

Statuts

(Copie, seul le petit fascicule des statuts fait foi)

Titre premier ; Dénomination, But, Siège, Durée

Article premier

Le Club de Tir au vol a été fondé à Neuchâtel le 15 avril 1978 par des membres de la Société cantonale des chasseurs neuchâtelois, section de Neuchâtel, et des tireurs. Sous cette dénomination il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le club a pour but le développement et l'exercice du tir au fusil de chasse. Il se consacrera à l'initiation et à la formation pratique des nouveaux tireurs. Il entretiendra des liens de camaraderie entre les amateurs de ce sport.

Article 3

Le siège du club est à Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

Titre 2 ; Emplacements de tirs, Installations

Article 4

Pour l'exercice de son activité, le Club loue un terrain situé au stand de tir militaire de Plaines-Roches, sur Pierre-à-Bot. Les modalités d'usage de ce terrain se font d'entente entre la Corporation des Tireurs de la Ville de Neuchâtel et la Société Cantonale des chasseurs neuchâtelois, section de Neuchâtel.

Article 5

Pour son activité, le Club a aménagé, à ses frais, le terrain mis à disposition de la Société cantonale des chasseurs neuchâtelois, section de Neuchâtel, par la ville de Neuchâtel. Il s'agit d'une fosse de tir et d'une baraque et ses aménagements.

Titre 3 ; Des sociétaires

Article 6

Le club de tir au vol se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres honoraires

Article 7

Sont admises comme membres actifs toutes personnes s'intéressant à la pratique sportive du tir au vol. Ces membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Une finance d'entrée au Club est perçue en plus.

Article 8

Sont admises comme membres passifs toutes les personnes désireuses de soutenir le Club par des dons ou autre. Ces personnes ne payent pas de cotisations.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent néanmoins y participer et formuler des propositions.

Article 9

La demande d'admission d'un nouveau membre doit être présentée par écrit. Le comité a la compétence d'accepter ou de refuser un nouveau membre, sous réserve de la décision de l'assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission
- par l'exclusion

Article 11

La démission est adressée par écrit au comité.

Dans tous les cas le Club conserve son droit à la cotisation pour l'année en cours.

Article 12

Tout membre peut être exclu par le comité sans indications de motifs. Le membre exclu peut faire recours à l'assemblée générale.

Titre 4 ; Des organes du club

Article 13

Les organes sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Article 14

L'assemblée générale se réunit ordinairement avant l'ouverture de la nouvelle saison de tir. Les membres sont convoqués par circulaire au moins dix jours avant l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présent et à main levée. Si plus de deux tours de scrutin sont nécessaires, le troisième tour se fait à la majorité relative des présents. Toutefois, des décisions éventuelles sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les deux tiers des membres présents sont d'accords.

Article 15

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts
- elle approuve les comptes et le rapport de gestion du club
- elle nomme et révoque le comité et les vérificateurs de comptes (Ces nominations se font à la majorité relative des voix. Le vote a lieu à bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.)
- elle fixe la cotisation annuelle
- elle adopte le budget
- elle approuve les dépenses extrabudgétaires supérieures à la somme de Fr. 5'000.-
- elle décide de la dissolution de la société

Article 16

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois que les circonstances l'exigent. Les convocations sont adressées au membres conformément à l'article 14.

Si le cinquième des membres l'exige, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 17

L'assemblée générale est constituée valablement quel que soit le nombre de présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres. Les dispositions des articles 14 alinéa 3 et 29 sont réservées.

Comité

Article 18

Le comité est formé de cinq à sept membres, soit :

- un président
- un vice-président
- un caissier
- un secrétaire
- un à trois membres

Article 19

Le comité est élu par l'assemblée générale tous les deux ans. Ses membres sont immédiatement sont rééligibles.

Il se réunit à la demande du président. Ses décisions sont prises à la majorité. La voix du président est prépondérante.

Article 20

Le comité gère les affaires du Club et le représente en conformité des statuts. Il engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre. Il détient les archives du Club, les

procès-verbaux et les documents comptables. Il enregistre les admissions et les démissions qui sont ensuite ratifiées par l'assemblée générale.

Vérificateurs de comptes

Article 21

Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils examinent et visent les pièces comptables et présentent un rapport à l'assemblée générale du Club.

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

L'assemblée générale nomme, pour la même période, deux suppléants.

Commission de tir

Article 22

Les séances de tir se déroulent sous la direction d'une commission de tir. Cette commission est formée obligatoirement d'un membre du comité ainsi que de deux membres du Club.

Le membre du comité agit comme directeur de tir.

Les membres du Club désignés ont l'obligation de fonctionner dans la commission de tir.

Article 23

La commission de tir est pleinement responsable du déroulement de chaque séance de tir. Elle veillera à faire respecter une discipline exemplaire sur le pas de tir.

Elle a le plein pouvoir, par son directeur, de renvoyer à chaque séance toute personne dont le comportement pourrait être reconnu dangereux.

Titre 5 ; Ressources, gestion et comptes

Article 24

Les ressources du Club sont constituées par :

- les cotisations des sociétaires
- les subsides, dons et legs
- les revenus de l'exercice des tirs
- les recettes diverses

Article 25

La gestion et les comptes du Club de Tir au Vol sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 26

Seul l'avoir social répond des engagements et obligations du Club. Les sociétaires n'encourent personnellement aucune responsabilité de ce chef.

Titre 6 ; Modifications des Statuts

Article 27

Les éventuelles modifications des statuts devront être étudiées par le comité qui les soumettra ensuite pour approbation à l'assemblée générale.

Il en sera de même de tous les cas spéciaux qui ne sont pas du ressort spécifique du comité suivant les statuts.

Titre 7 ; Dissolution

Article 28

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée, dix jours avant. La dissolution devra être acceptée par les deux tiers des membres présents à cette assemblée.

Article 29

En cas de dissolution, les biens du Club, Tant en nature qu'en espèces, seront partagés entre les membres actifs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 1^{er} mai 1992, en vertu de l'article 31 des anciens statuts. Les article 4 et 5 sont réservés.